

N°ARR23\_0214

SAGT//HB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0214 - Arrêté municipal interdisant la consommation de narguilé (chicha) du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.311-2,

Vu l'arrêté municipal n° 2022.237 du 22 juin 2022,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Ville par une interdiction de consommation de narguilé (chicha),

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé ou chicha dans les espaces publics,

Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé (chicha) nuit à la tranquillité et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics,

Considérant que les espaces publics sont de fait fréquentés par les familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personne de santé fragile,

Considérant en conséquence qu'il convient d'interdire la consommation de narguilé (chicha),

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics cités ci-dessous :

- dans tous les parkings publics du territoire communal,
- dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins, parcs, écoles, collèges et lieux de culte situés sur le territoire de la Commune,

- dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la Commune,
- sur le parvis Picasso, place Lucy et allée des Impressionnistes.

**Article 2** : les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

**Article 3** : le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la ville, et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent.

**Article 4** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyen accessible sur [www,telerecours .fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 30 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire



Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 30/06/2023